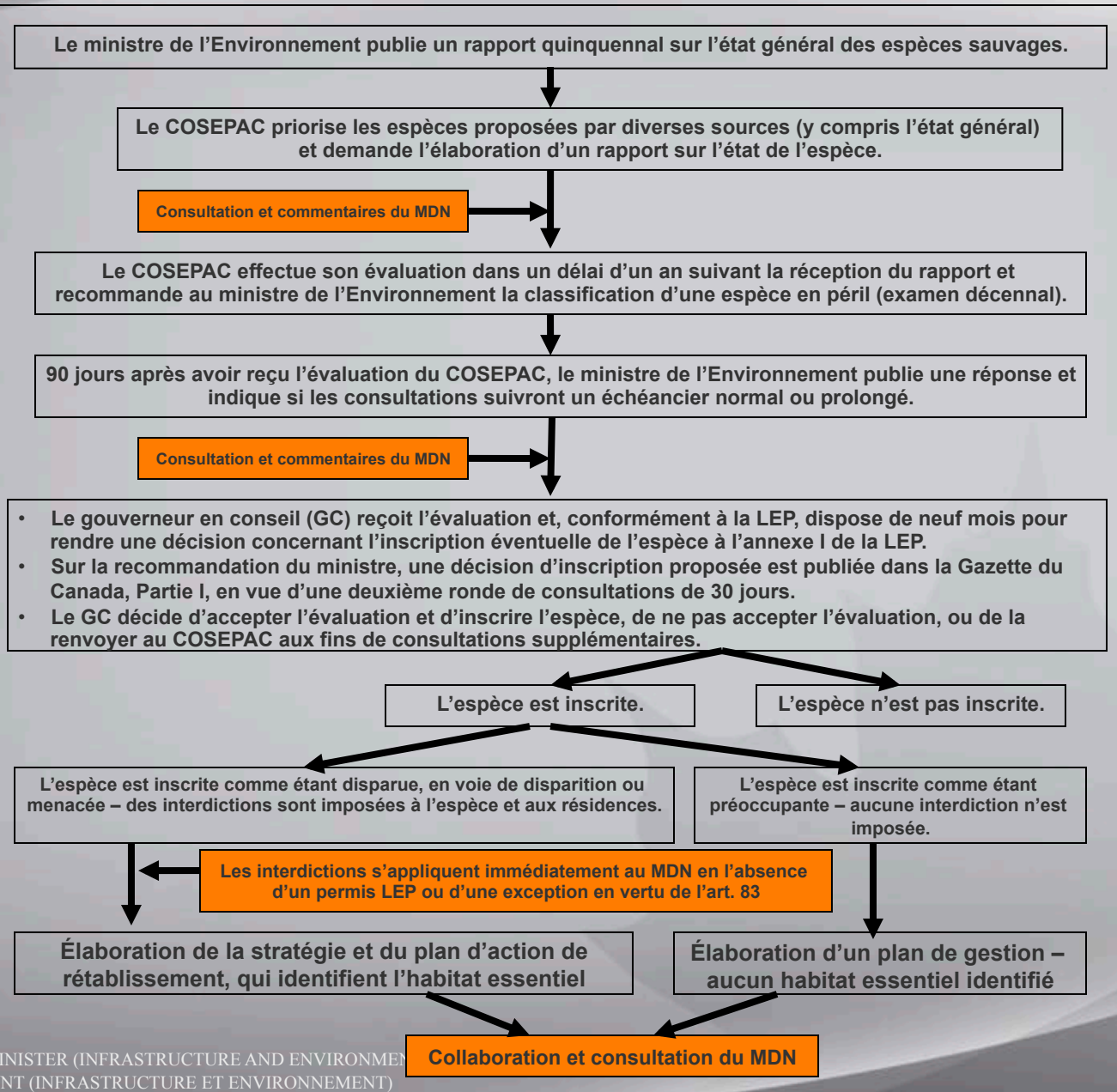


# Le rôle du MDN dans le processus LEP





## *Habitat essentiel identifié sur des terres du MDN*

- **BFC Esquimalt** : bartramie à feuilles dressées, lupin densiflore, épaulard
- **BFC Shilo** : héliotin blanc satiné
- **19<sup>e</sup> Escadre Comox** : noctuelle de l'abronie
- **MARLANT** : bar rayé, béluga, chevalier cuivre

# Habitat essentiel proposé sur les terres du MDN



- **BFC Esquimalt** : lotier splendide, sanicle bipinnatifide, sanicle patte-d'ours, carex tumulicole, épilobe densiflore, microsérís de Bigelow, uropappe de Lindley, méconelle d'Oregon, minuartie naine, renoncule à feuilles d'alisme, limnanthe de Macoun
- **BFC Suffield** : pipit de sprague, cryptanthe minuscule, rat kangourou d'Ord, halimolobos mince, abronie à petites fleurs, pie-grièche migratrice, héliotin d'Aweme
- **Ancien camp Ipperwash** : buchnéra d'Amérique, plantain à feuilles cordées, méné camus
- **BFC Petawawa** : paruline de Kirtland
- **4<sup>e</sup> Escadre Cold Lake et 5<sup>e</sup> Escadre Goose Bay** : caribou boréal
- **SFC Aldergrove** : musaraigne de Bendire, grenouille maculée de l'Oregon, meunier de Salish
- **USS Chilliwack** : musaraigne de Bendire
- **Farnham (SQFT)** : petit blongios
- **BFC Dundurn et BFC Shilo** : héliotin d'Aweme
- **MARLANT** : méné camus



# Interdictions de la LEP : Terres fédérales/ Terres provinciales et territoriales

## Terres fédérales

- Il est interdit de tuer un individu d'une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire ou de le harceler.
- Il est interdit d'endommager ou de détruire le lieu de résidence d'une espèce en péril individuelle (disparue, en voie de disparition ou menacée).
- Il est interdit de détruire un habitat essentiel.

## Terres provinciales/territoriales (y compris privées)

- La province ou le territoire doit protéger efficacement les espèces, leurs lieux de résidence et leur habitat essentiel.

# La notion de terres fédérales



1. La possession d'une terre crée une « **terre fédérale** »;
2. un transfert au Canada de « l'administration et le contrôle » d'une terre sans condition par une province crée une « **terre fédérale** »;
3. un transfert au Canada de « l'administration et le contrôle » d'une terre sous conditions - par exemple, son retour si elle n'est plus utilisée à des fins fédérales (p. ex., exercices militaires) - par une province crée une « **terre fédérale** »;
4. la location à bail au Canada d'une terre par une société ou une personne crée une « **terre fédérale** »; néanmoins, les parties dans l'accord de location, dont les modalités ont commencé avant l'entrée en vigueur de la LEP, auraient des « intérêts dévolus sans réserve », qui empêcheraient ou pourraient empêcher l'application de la LEP sur les terres soumises à la location;
5. un permis autorisant le Canada à utiliser une terre ne crée pas une « **terre fédérale** ».





## **Permis et ententes aux tiers partis**

**Avant d'accéder à un établissement de défense et d'entreprendre une activité qui pourrait avoir des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, les tiers partis, y compris les autres ministères, doivent obtenir :**

- un permis ou une entente appropriés aux termes de la LEP;
- l'approbation des gardiens de niveau 1.

**Le MDN et les FC n'ont pas la responsabilité de garantir la délivrance de permis au titre de la LEP pour la conduite d'activités d'un tiers parti ayant accès à un établissement de défense, qui ne seraient pas exécutées pour le compte du MDN et des FC.**

# **Avant de donner accès à des tiers partis**



**Les gardiens de niveau 1 peuvent donner accès à un établissement de défense en :**

- établissant des opérations immobilières, telles que des protocoles d'entente avec d'autres ministères et des accords avec des tiers partis, y compris des permis d'accès, des licences d'occupation et des droits d'usage;
- délivrant un permis, une licence, ou une autorisation en vertu d'autres lois que la LEP, dans les cas où ils ont reçu l'autorité pour le faire (p. ex., à la Base des Forces canadiennes Suffield selon la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*).

**Avant de donner accès à un tiers parti pour des activités qui pourraient avoir des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, les gardiens de niveau 1 doivent s'assurer que le tiers parti est en possession d'un permis ou d'une entente appropriés aux termes de la LEP ou d'une lettre du ministre compétent déclarant qu'un permis aux termes de la LEP n'est pas exigé.**

# **Avant de donner accès à des tiers partis**



**Les gardiens de niveau 1 doivent veiller à ce que chaque opération immobilière offre à l'autre ministère ou au tiers parti des directives appropriées, notamment :**

- des renseignements afin de garantir la conformité à la LEP;
- des mesures appropriées pour contrôler la conformité pendant la durée de l'opération.

**Les gardiens de niveau 1 doivent veiller à ce qu'aucune opération immobilière ne soit conclue tant que l'autre ministère ou le tiers parti n'a pas démontré qu'il satisfait aux exigences.**

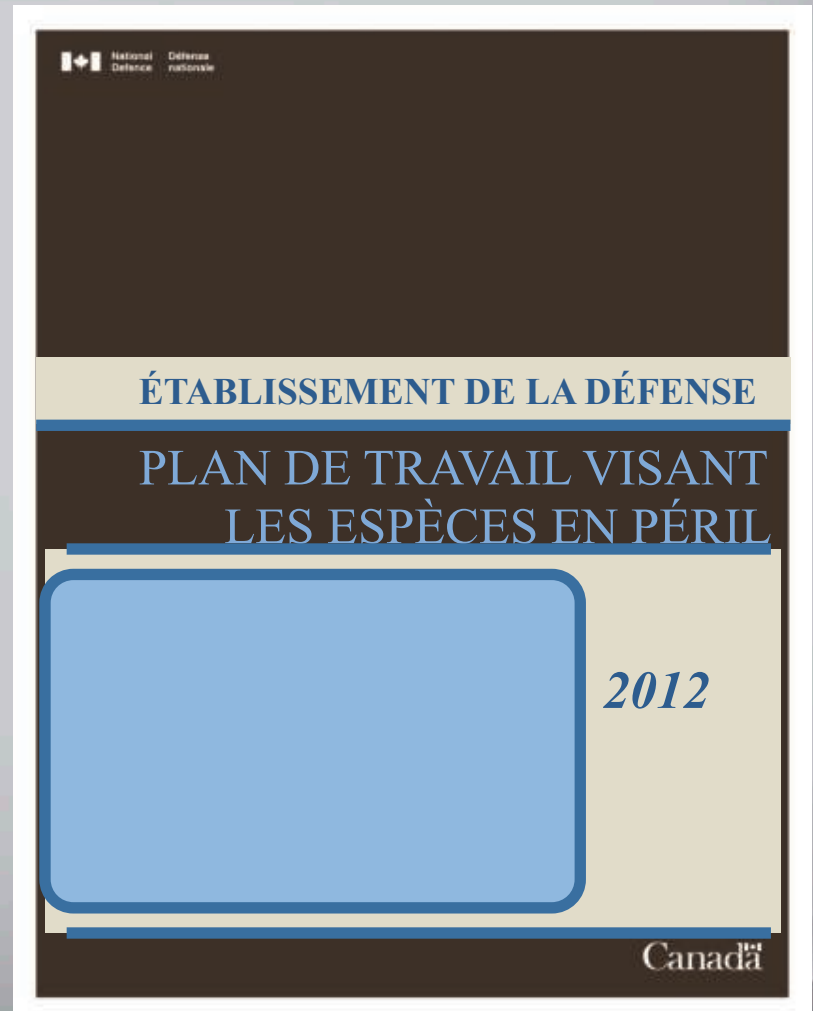
**Les gardiens de niveau 1 doivent veiller à ce que les frais supplémentaires pour établir et produire des opérations immobilières, dans le but de garantir la conformité à la LEP, soient pris en compte et, dans des circonstances normales, recouverts des autres ministères et des tiers partis.**





# Plans de travail pour les espèces en péril

Conformément au protocole d'entente entre le MDN/EC/APC sur les espèces en péril, l'élaboration d'un plan de travail pour les espèces en péril est exigée pour chaque établissement de la Défense ayant au moins une espèce en péril de la liste de l'Annexe 1 de la LEP.



# Analyse des calques opérationnels



- Évaluation des conséquences des opérations et des activités sur les espèces en péril
- Évaluation de toutes les mesures de rechange envisagées pour éliminer ou réduire les conséquences sur les espèces en péril
- Les résultats de cette analyse seront incorporés directement dans les plans de travail pour les espèces en péril des ED et détermineront le besoin de créer des avis pour invoquer les exceptions selon l'article 83 de la LEP.

# **Les permis et les exceptions de la LEP**



**Si les répercussions sur les espèces en péril terrestres, leurs résidences ou leur habitat essentiel ne peuvent être éliminées, alors le MDN peut :**

- Présenter un avis exprimant son intention de se prévaloir des exceptions en vertu de l'article 83 de la LEP à des fins de sécurité nationale ou de sécurité publique (suivant le protocole d'entente de la LEP avec EC et PCA).**
- Si l'article 83 ne s'applique pas, la demande de permis en vertu de la LEP doit être présentée à EC.**



**Menu administratif**

- Fermer la session
- Ressources
- Conditions
- Mon profil
- Modification de profils

**Menu**

**Ajouter**

- CHOISIR -

**Modifier**

- CHOISIR -

**Afficher**

Données sur l'établissement

**Produits**

- EXCEL
- Réalisateur de

## Bienvenue

### Introduction

L'application *Inventaire et rapports sur les espèces en péril du MDN*, a été conçue dans le but d'assurer la conformité aux mesures de protection prescrites par la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, afin de protéger les espèces en péril sur les établissements de la Défense au Canada. L'application donne un outil pour déterminer quelles espèces se retrouvent sur chaque établissement. Les rapports qui découlent de l'application servent à rédiger le Plan de travail visant les espèces en péril aux établissements de la défense et les rapports destinés aux comités régionaux, deux documents qui font l'objet des efforts de protections et de rétablissement des espèces en péril sous le Protocole d'entente signé entre le MDN, Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada.

Les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP qui sont présentes sur les terrains du MDN :

Nombre d'espèces disparues du pays :	<a href="#">0</a>
Nombre d'espèces en voie de disparition :	<a href="#">31</a>
Nombre d'espèces menacées :	<a href="#">28</a>
Nombre d'espèces préoccupantes :	<a href="#">32</a>